

Gouvernement du Québec

**Décret 1012-99, 1<sup>er</sup> septembre 1999**

**Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60)**

**— Entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1155-97 du 3 septembre 1997, cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1997 à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11, du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 27 et 83;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 109-98 du 28 janvier 1998, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 11 et l'article 27 de cette loi sont entrés en vigueur le 2 février 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> septembre 1999 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32725